



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Polynesie : enseignement

Question écrite n° 11319

Texte de la question

M Emile Vernaudeau attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la formation continue des psychologues scolaires de Polynésie française. En effet, il s'étonne que depuis 1985, les décrets d'application de la circulaire no 85-487 du 26 décembre 1985 définissant les modalités de formation continue des psychologues scolaires ne soient pas encore pris. Par ailleurs, cette circulaire n'est applicable que dans les départements, les territoires d'outre-mer en étant exclus, et de ce fait, faute de moyens financiers prévus dans cette circulaire, les psychologues de Polynésie française ne peuvent en bénéficier. Cette formation continue est pourtant indispensable pour une qualité toujours meilleure des prestations et pour compléter une formation initiale qui soit plus en correspondance avec les exigences de qualifications professionnelles énoncées par la loi de juillet 1985. Il constate que par rapport à la loi et à l'avant-projet de décret, lors de la reprise du recrutement des enseignants, candidats à la formation de psychologue, il leur sera indispensable d'être titulaire de diplômes nationaux (licence ou maîtrise) pour avoir accès à cette formation. En l'état actuel, il est impossible à un candidat polynésien de prétendre à cette formation, le territoire ne disposant pas de la structure universitaire indispensable à l'obtention des titres requis. L'effort réalisé depuis quelques années pour la formation de psychologues originaires du territoire se verra définitivement compromis, le service de l'éducation territoriale devant donc continuer de faire appel à des personnels métropolitains. L'exclusion des territoires d'outre-mer dans le financement des actions de formation continue peut s'avérer lourde de conséquence pour les psychologues locaux actuellement en poste, compte tenu de l'impossibilité de bénéficier sur place d'une formation continue diplômante ou qualifiante, comment pourront-ils répondre aux exigences de qualification imposées par la loi de juillet 1985 ? Il estime donc qu'il devient urgent que les psychologues de l'éducation trouvent enfin leur véritable place au sein du système éducatif et que soit pris en compte la spécificité de leur situation. Il lui demande que des mesures appropriées soient prises rapidement en tenant compte du contexte d'éloignement dans lequel ils exercent afin que les territoires d'outre-mer ne soient plus les grands oubliés de la formation continue.

Données clés

Auteur : [M. Vernaudeau Émile](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11319

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1515